

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC12

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 222-33-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. 222-33-2-3.* – Toute injure publique à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap est punie d'un an d'emprisonnement et de 70 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est double : 1/ faire de l'injure publique un véritable délit de droit commun, et ne plus la cantonner aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. 2/ durcir le cadre répressif en portant la sanction pécuniaire actuellement encourue de 45 000 euros à 70 000 euros.